

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-ICC-01/04-01/07

Date : 7 février 2019

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA

Confidentiel

**Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de déposer un rapport sur
l'état d'avancement de la mise en œuvre des réparations collectives ainsi que sur
les prochaines étapes et activités prévues**

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Les représentants légaux des victimes
Me Fidel Nsita Luvengika

Le conseil de la Défense de Germain Katanga
Me David Hooper
Me Caroline Buisman

Le Bureau du conseil public pour les victimes
Mme Paolina Massidda

Le Fonds au profit des victimes
M. Pieter de Baan

GREFFE

Le Greffier
M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

La Division d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations
M. Philipp Ambach

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II (la « Chambre ») de la Cour pénale internationale, dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga*, ordonne ce qui suit.

I. RAPPEL DE PROCÉDURE

1. Le 24 mars 2017, la Chambre a rendu son « Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut »¹ (l'« Ordonnance de réparation »). Dans celle-ci, la Chambre a analysé les trois cent quarante et un dossiers d'individus alléguant être des victimes des crimes pour lesquels Germain Katanga (« M. Katanga ») a été condamné que le Greffe lui a transmis². La Chambre a constaté que, parmi ces trois cent quarante et un individus, deux cent quatre-vingt-dix-sept ont démontré au standard de preuve de l'hypothèse la plus probable avoir subi un préjudice résultant des crimes pour lesquels M. Katanga a été déclaré coupable³. Par conséquent, la Chambre a conclu que ces derniers devaient bénéficier des réparations individuelles et collectives approuvées par la Chambre dans la présente affaire⁴.

2. Le 25 juillet 2017, en exécution de l'Ordonnance de réparation, le Fonds au profit des victimes (« le Fonds ») a soumis à la Chambre le Projet de plan de mise en œuvre⁵ (le « Projet »). Le Représentant légal des victimes⁶ (le « Représentant légal ») et la Défense⁷ ont déposé leurs observations respectives sur ce Projet le 11 septembre

¹ Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut, 24 mars 2017, ICC-01/04-01/07-3728, accompagnée d'une annexe publique (annexe I) et d'une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Représentant légal commun des victimes, au Bureau du conseil public pour les victimes et à l'équipe de la défense de Germain Katanga (annexe II)

² Ordonnance de réparation, paras 64-180

³ Ordonnance de réparation, para. 168.

⁴ Ordonnance de réparation, paras 281-295

⁵ Projet de plan de mise en œuvre se rapportant à l'Ordonnance de réparation rendue par la Chambre de première instance II le 24 mars 2017 (ICC-01/04-01/07-3728), 25 juillet 2017, ICC-01/04-01/07-3751-Conf-tFRA, la traduction française a été notifiée le 21 août 2017, accompagné d'une annexe confidentielle (annexe 1), d'une annexe publique (annexe 2), d'une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Greffe (annexe 3), d'une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Conseil principal du bureau du conseil public pour les victimes (annexe 4) et d'une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Représentant légal (annexe 5)

⁶ Observations relatives au projet de plan de mise en œuvre déposé par le Fonds au profit des victimes en exécution de l'Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut (ICC-01/04-01/07-3751-Red), 11 septembre 2017, ICC-01/04-01/07-3763-Conf (les « Observations du Représentant légal du 11 septembre 2017 »).

⁷ *Defence Observations on the TFV's Draft implementation plan*, 11 septembre 2017, ICC-01/04-01/07-3764

2017. Le 9 octobre 2017, le Représentant légal et le Fonds ont conjointement déposé des observations additionnelles sur le Projet⁸.

3. Le 12 octobre 2017, la Chambre a rendu sa « Décision approuvant la mise en œuvre des réparations individuelles et enjoignant au Fonds au profit des victimes de lui transmettre de l'information supplémentaire sur la mise en œuvre des réparations collectives »⁹ (la « Décision du 12 octobre 2017 »).

4. Le 4 décembre 2017, le Fonds a déposé un rapport sur la mise en œuvre des réparations individuelles et sur les informations additionnelles sollicitées par la Chambre¹⁰ (le « Rapport du Fonds du 4 décembre 2017 »). Le Représentant légal a déposé ses observations sur le Rapport du Fonds du 4 décembre 2017 le 13 décembre 2017¹¹.

5. Le 20 septembre 2018, la Chambre a enjoint au Fonds de déposer des informations sur les modalités des réparations collectives, en particulier un résumé des derniers développements, la décision du Conseil de direction du Fonds sur la question de la prise en charge des frais de gestion, le budget actualisé et un descriptif des procédés prévus et des entités/personnes qui seront en charge d'implémenter les modalités de réparation ainsi que le calendrier de mise en œuvre envisagé¹².

⁸ Communication conjointe relative au Projet de plan de mise en œuvre déposé par le Fonds au profit des victimes en exécution de l'Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut (ICC-01/04-01/07-3751-Red), 9 octobre 2017, ICC-01/04-01/07-3767-Conf.

⁹ Décision approuvant la mise en œuvre des réparations individuelles et enjoignant au Fonds au profit des victimes de lui transmettre de l'information supplémentaire sur la mise en œuvre des réparations collectives, 12 octobre 2017, ICC-01/04-01/07-3768-Conf.

¹⁰ *Report on the Trust Fund's execution of the payment of the individual reparations awards and additional information regarding the implementation of the collective reparations awards in compliance with Trial Chamber II's decision of 12 October 2017*, 4 décembre 2017, ICC-01/04-01/07-3772-Conf.

¹¹ Observations relatives au Rapport du Fonds au profit des victimes du 4 décembre 2017 (ICC-01/04-01/07-3772-Conf), 13 décembre 2017, ICC-01/04-01/07-3773-Conf.

¹² Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de déposer des informations sur les modalités de réparations collectives, 20 septembre 2018, ICC-01/04-01/07-3809-Conf, par. 15

6. Le 1 octobre 2018, le Représentant légal a déposé son rapport sur l'octroi des réparations individuelles et collectives¹³ (le « Rapport du Représentant légal du 1^{er} octobre 2018 »).

7. Le 3 octobre 2018, après avoir bénéficié d'une prorogation de délai¹⁴, le Fonds a déposé des informations relatives aux modalités de mise en œuvre des réparations collectives¹⁵ (le « Rapport du Fonds du 3 octobre 2018 »).

8. Le 11 octobre 2018, le Bureau du conseil public pour les victimes (le « BCPV ») a déposé ses observations sur le Projet de mémorandum¹⁶ (les « Observations du BCPV »).

9. Le 22 novembre 2018, le Représentant légal a déposé des observations sur le Rapport du Fonds du 3 octobre 2018, dans lesquelles il a fait part de ses préoccupations au vu selon lui de l'absence d'avancement du processus de mise en œuvre sur l'ensemble des modalités, à l'exception de celle d'assistance en matière d'éducation, et sur l'absence de calendrier de mise en œuvre¹⁷.

10. Le 6 décembre 2018, le Fonds a déposé un rapport actualisé sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la modalité d'assistance en matière d'éducation¹⁸ (le « Rapport du Fonds du 6 décembre 2018 »). Le Fonds a également informé la Chambre qu'il était en train de préparer la prochaine phase de la mise

¹³ Rapport sur l'octroi des réparations individuelles et collectives et dépôt d'un projet de mémorandum de collaboration entre le Représentant légal et le Fonds au profit des victimes, 1 octobre 2018, ICC-01/04-01/07-3810-Conf.

¹⁴ Courriel de la Chambre au Fonds le 28 septembre 2018 à 12h48. Courriel du Fonds à la Chambre du 28 septembre 2018 à 8h00.

¹⁵ *Information relevant to the modalities of implementation of collective reparations With Confidential annex A: Revised budget*, daté du 2 octobre 2018 et enregistré le 3 octobre 2018, ICC-01/04-01/07-3811-Conf et une annexe confidentielle

¹⁶ Observations concernant le « Rapport sur l'octroi des réparations individuelles et collectives et dépôt d'un projet de mémorandum de collaboration entre le Représentant légal et le Fonds au profit des victimes », 11 octobre 2018, ICC-01/04-01/07-3812-Conf

¹⁷ Soumission du Représentant légal relative à la mise en œuvre des réparations collectives, 22 novembre 2018, ICC-01/04-01/07-3815-Conf, et quatre annexes confidentielles.

¹⁸ *Update report on the implementation of the education assistance modality of the collective reparations awards pursuant to regulation 58 of the Regulations of the Trust Fund for Victims*, 6 décembre 2018, ICC-01/04-01/07-3818-Conf.

œuvre et qu'il déposerait un rapport contenant des informations à ce sujet plus détaillées au début de l'année 2019¹⁹.

11. Le 14 décembre 2018, le Représentant légal a déposé des écritures faisant part de la préoccupation des victimes quant à l'état d'avancement de la mise en œuvre des réparations collectives, accompagnée, en annexe, d'une lettre des victimes adressée au Fonds et à la Chambre ainsi que de la réponse du Représentant légal à cette lettre²⁰ (les « Écritures du Représentant légal du 14 décembre 2018 »). La soumission du Représentant légal contient également des développements sur la mise en œuvre des réparations.

II. ANALYSE

12. À titre préliminaire, la Chambre relève que le Rapport du Fonds du 3 octobre 2018 et celui du 6 décembre 2018 font état de la mise en œuvre de la modalité de réparations collectives d'assistance en matière d'éducation. Elle observe avec satisfaction les progrès accomplis par le Fonds, le Représentant légal et le BCPV, tout en notant les difficultés et les obstacles rencontrés.

13. La Chambre tient cependant à rappeler que, dans son Ordonnance du 20 septembre 2018, elle a souligné le fait qu'elle n'a toujours pas approuvé la mise en œuvre des réparations collectives faute d'avoir obtenu les informations demandées²¹. Dans cette même ordonnance, la Chambre rappelle qu'elle a enjoint au Fonds de lui soumettre un descriptif des procédés prévus et des entités ou des personnes qui seront en charge d'implémenter ledit projet ainsi que le calendrier de mise en œuvre envisagés²². Elle a également précisé qu'elle était disposée à approuver la mise en

¹⁹ Rapport du Fonds du 6 décembre 2018, par. 33

²⁰ Communication du Représentant légal relative aux vues et préoccupations des victimes bénéficiaires de réparation, 14 décembre 2018, ICC-01/04-01/07-3819-Conf.

²¹ Ordonnance du 20 septembre 2018, par. 12.

²² Ordonnance du 20 septembre 2018, par. 15.

œuvre de chaque modalité de réparations collectives de manière séparée afin de ne pas retarder davantage le commencement de leur mise en œuvre²³.

14. La Chambre réitère à ce propos qu'afin qu'elle puisse exercer pleinement son rôle de contrôle et de supervision de la mise en œuvre des réparations ainsi que pour faciliter la communication et la collaboration entre le Représentant légal, le BCPV et le Fonds, ce dernier est enjoint de lui présenter les informations qu'elle a demandées, et ce, avant que l'exécution de la modalité de réparations collectives ne débute. La Chambre s'empressera ensuite d'approuver la mise en œuvre de la modalité concernée.

15. En outre, la Chambre prend note des préoccupations exprimées par les bénéficiaires concernant le temps écoulé depuis que ces derniers ont formulé leurs choix sur les modalités de réparations collectives²⁴. La Chambre est également consciente de la charge de travail qui repose sur le Fonds du fait de sa décision d'exécuter directement une partie des modalités de réparations collectives²⁵. La Chambre note également que le Fonds envisage de recourir à un partenaire afin de réaliser la modalité de soutien au logement²⁶, ce qui impliquera une procédure d'appel d'offre et, en conséquence, des délais supplémentaires jusqu'à l'exécution de cette modalité.

16. La Chambre note à ce propos qu'eu égard aux difficultés rencontrées et aux inquiétudes et doutes exprimés par les bénéficiaires, le Représentant légal propose que soient étudiées des alternatives aux modalités de réparations collectives fixées dans l'Ordonnance de réparation²⁷. Il suggère par exemple la conversion de certaines modalités de réparations collectives en indemnité financière, en appliquant un système de suivi afin de veiller à ce que l'indemnité financière soit utilisée à des fins

²³ Ordonnance du 20 septembre 2018, par. 16

²⁴ Écritures du Représentant légal du 14 décembre 2018

²⁵ Voir Rapports du Fonds du 3 octobre et 6 décembre 2018.

²⁶ Rapport du Fonds du 3 octobre 2018, par. 29-31.

²⁷ Écritures du Représentant légal du 14 décembre 2018, par. 32.

compatibles avec les objectifs fixés par la Chambre dans son Ordonnance de réparation²⁸.

17. La Chambre rappelle dans ce contexte qu'après avoir déclaré qu'il n'était pas possible de réaliser un programme selon les modalités de réparations collectives fixées par la Chambre dans son Ordonnance de réparation en dehors de la République Démocratique du Congo (la « RDC »), le Fonds et le Représentant légal ont suggéré à la Chambre une alternative consistant à octroyer à chacun de ces bénéficiaires résidant en dehors de la RDC une indemnité symbolique, qui viendrait s'ajouter aux 250 USD ordonnée par la Chambre, à titre exceptionnel²⁹. La Chambre rappelle que, lors des missions conjointes entreprises par le Représentant légal et le Fonds aux fins de mettre en œuvre les réparations individuelles, ces derniers ont remis aux bénéficiaires en question une somme d'argent équivalente à la valeur de la réparation collective octroyée à chacun d'entre eux suivant leur catégorie, au titre des réparations collectives³⁰. La Chambre relève que ceci a eu lieu avant l'approbation par la Chambre de la mise en œuvre des réparations collectives.

18. Après avoir lu avec attention les dernières écritures du Représentant légal et celles du Fonds, la Chambre enjoint au Fonds d'inclure dans son prochain rapport les éléments qui suivent :

- 1) Un résumé des derniers développements intervenus depuis le Rapport du Fonds du 6 décembre 2018 ;
- 2) Un descriptif détaillé de la ou des prochaines(s) modalité(s) de réparations collectives que le Fonds prévoit de réaliser, incluant les procédés prévus et les entités/personnes qui seront en charge d'implémenter la ou les modalité(s) en question, ainsi que le calendrier envisagé d'exécution, afin que la Chambre puisse en approuver la mise en œuvre ;

²⁸ Écritures du Représentant légal du 14 décembre 2018, par 32

²⁹ Projet, paras 60-61. Rapport du Fonds du 5 décembre 2017, paras 29-35. Observations du Représentant légal du 11 septembre 2017, paras 20, 25.

³⁰ Rapport du Fonds du 3 octobre 2018, paras 17-18 Rapport du Représentant légal du 2 octobre 2018, paras 12 et 15-20

- 3) Un calendrier général détaillant les prochaines activités et étapes prévues par le Fonds concernant la mise en œuvre des réparations collectives ; et
- 4) Des observations sur la possibilité de convertir certaines modalités de réparations collectives en indemnités financières, compte tenu des difficultés soulevées par le Représentant légal et le Fonds, ainsi que sur la faisabilité et le caractère approprié de mettre en place un système de suivi afin de veiller à ce que l'indemnité financière soit utilisée à des fins compatibles avec les objectifs fixés par la Chambre dans son Ordonnance de réparation.

PAR CES MOTIFS, la Chambre

ENJOINT au Fonds de déposer les informations mentionnées au paragraphe 18 de la présente ordonnance le 28 février 2019 au plus tard.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

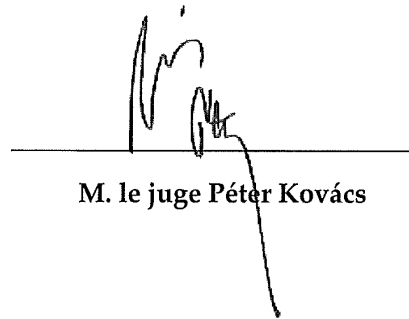


M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

Juge président



Mme la juge Olga Herrera Carbuccion



M. le juge Péter Kovács

Fait le 7 février 2019

À La Haye (Pays-Bas)